

**INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DE L'EURE**
22 rue du Docteur Baudoux – 27015 EVREUX Cedex

Tél : 02.32.33.81.41

Fax : 02.32.33.81.75

E-mail ifsie@chi-eureseine.fr

**NOTICE DU
CONCOURS D'ADMISSION**

**ETUDES PREPARANT AU
DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER**

Entrée en formation : **FEVRIER 2015**

LES DATES À RETENIR POUR LES IFSI PUBLICS DE HAUTE NORMANDIE

Ouverture du concours : le jeudi 5 juin 2014

CLOTURE DES INSCRIPTIONS
Le jeudi 4 septembre 2014 2014 à 17h00

*Tout dossier incomplet sera systématiquement renvoyé au candidat.
Tout dossier reçu après cette date sera retourné au candidat
(cachet de la poste faisant foi)*

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
Le mardi 7 octobre 2014

Tests d'aptitude/Epreuve écrite (bacheliers/AMP) et épreuve de sélection
(AS/AP)

RÉSULTATS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
Le mardi 4 novembre 2014

Affichage à partir de 14 heures à l'IFSIE et sur le site
chi-eureseine.fr

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

EPREUVE D'ADMISSION :
Du 24 novembre au 5 décembre 2014

**RÉSULTATS DES EPREUVES D'ADMISSION
ET DE L'EPREUVE DE SELECTION (AS/AP)**

Le mardi 16 décembre 2014

Affichage à partir de 16 heures
à l'IFSIE et sur le site chi-eureseine.fr

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

LA FORMATION

➤ FINALITES DE LA FORMATION

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier vise l'acquisition de compétences pour répondre aux besoins de santé des personnes dans le cadre d'une pluriprofessionnalité.

Le référentiel de formation des infirmiers a pour objet de professionnaliser le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

Les compétences sont rédigées en terme de capacités devant être maîtrisées par les professionnels et attestées par l'obtention du diplôme d'Etat et d'un grade licence. Cette description s'inscrit dans la réglementation figurant au code de la santé publique

1. Evaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier
2. Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers
3. Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens
4. Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique
5. Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs
6. Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins
7. Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle
8. Rechercher et traiter des données professionnelles et scientifiques
9. Organiser et coordonner des interventions soignantes
10. Informer et former des professionnels et des personnes en formation

Le référentiel donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transferts de crédits « European credits transfert system » (ECTS). Les principes qui président à l'affectation des crédits sont de 30 crédits par semestre de formation. Le diplôme d'Etat d'infirmier sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences.

➤ LES PRINCIPES PÉDAGOGIQUES

Le référentiel de formation est articulé autour de l'acquisition des compétences requises pour l'exercice des différentes activités du métier d'infirmier.

L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine dont les modalités sont prévues par les responsables de l'IFSI. La durée de présence en stage est en moyenne de 35 heures par semaine dont les modalités d'organisation sont prévues par les responsables de l'encadrement de stage.

Tout au long de la formation, l'étudiant est amené à devenir un praticien autonome, responsable et réflexif, capable d'analyser toute situation de santé, de prendre des décisions dans les limites de son rôle et de mener des interventions seul ou en équipe pluriprofessionnelle.

➤ LA DURÉE DE LA FORMATION

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun.

La formation s'effectue :

- En institut : sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissage en salle de simulation.

- En stage : stages de cinq à dix semaines, réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage essentiel. Ils sont effectués soit sur l'établissement de rattachement, soit sur des terrains extérieurs, situés dans la périphérie pouvant aller jusqu'à 60 kilomètres, **d'où l'importance de disposer d'un moyen de locomotion.**

➤ LA RENTRÉE

La rentrée en formation est fixée au premier lundi du mois de février soit **le lundi 2 février 2015.**

➤ QUOTA

Février : **70 places.**

Septembre : **110 places**

- Dont 20% réservé aux candidats titulaires d'un DEAS ou DEAP ayant réussi les épreuves de sélection soit 14 places en février et 22 places en septembre.

- Dont au maximum 10% réservé aux candidats ayant validé les unités d'enseignement de la PACES (première année commune aux études de santé) soit 7 places en février et 11 places en septembre.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le candidat doit déposer un dossier d'inscription dans l'Institut de Formation en Soins Infirmiers où il se présente.

Si un candidat souhaite se présenter dans un Institut d'une autre région, il lui appartient de s'inscrire dans cet établissement.

La liste des Instituts de Formation en Soins Infirmiers peut être communiquée par l'Agence Régionale de la Santé.

Attention : La date de clôture des inscriptions est identique pour les IFSI publics de la Région Haute-Normandie¹

L'admission dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée à l'inscription en rang utile sur une liste de classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis à effectuer les études conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier(ère), le candidat doit être âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection. Aucune dérogation n'est accordée.

Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

2. NIVEAU REQUIS POUR SE PRESENTER AUX EPREUVES DE SELECTION

Niveau d'études et/ou de diplômes requis

- Les titulaires du baccalauréat délivré par l'Etat Français.
- Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981. Les titulaires du baccalauréat délivré par un Etat étranger (Hors CEE) devront fournir une attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur diplôme (**prière de s'adresser au Centre International d'Etudes Pédagogiques² Tél : 01.45.07.63.21**). Vous pouvez contacter le secrétariat de l'IFSI pour de plus amples informations.
- Les titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV (cf. site internet cncp.gouv.fr)
- Les personnes titulaires du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) ou les personnes ayant satisfait à un examen Spécial d'Entrée à l'Université (ESEU)
- Les candidats de classe terminale (uniquement pour les épreuves organisées au mois de Mars – Rentrée de Septembre) ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat ou relevé de notes à la direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers où ils se présentent, dans les délais requis par l'Institut, c'est-à-dire au plus tard dix jours après l'affichage des résultats de cet examen.

¹ I.F.S.I. de la Région Haute-Normandie : C.H. du Rouvray, CHU Rouen, Evreux, Le Havre, (Fécamp : uniquement pour le concours du mois de mars)

² C.I.E.P. (Centre International d'Etudes pédagogiques) 1 Avenue Léon Journault 92 318 SEVRES CEDEX
Adresse internet : <http://www.ciep.fr> (rubrique Diplômes et tests / sous rubrique équivalence de diplômes)

- Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel à temps plein (cf. fiche ci-jointe en Annexe 1 et 3).
- Les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, **autres que** les titulaires du Diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique
 - d'une durée de cinq ans pour les autres candidats
 Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10 de l'Arrêté du 31 juillet 2009 (s'adresser à l'Agence Régionale de Santé Tél : 02.32.18.32.18).

Epreuves de sélection : Article 15 (liste 1)

Les épreuves de sélection sont au nombre de 3 : 2 épreuves d'admissibilité et 1 épreuve d'admission.

↳ Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves sont écrites et anonymes et comprennent :

- **Une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures notée sur 20 points.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

- **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

→ **Pour être admissible**, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

↳ L'épreuve d'admission

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

→ **Pour être admis** dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et en fonction des notes obtenues aux deux épreuves de sélection, le président de jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

Lorsque, dans un institut de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Tiers temps

Les candidats aux épreuves de préselection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un **handicap** peuvent déposer une **demande d'aménagement des épreuves**. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

3. DISPENSES DE SCOLARITE

3.1. Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture : Article 24 (liste 2)

Les titulaires de ce diplôme justifiant à la date du début des épreuves, de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi une épreuve de sélection. (cf. fiche ci-jointe en Annexe 3).

↳ L'épreuve de sélection :

L'épreuve de sélection, d'une durée de deux heures, est organisée par le directeur de l'institut. Elle consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Tous les candidats titulaires d'un baccalauréat et d'un DEAS ou DEAP doivent confirmer leur inscription sur la liste des bacheliers **ou** sur la liste des titulaires DEAS-DEAP (cf. annexe 3)

→ **Pour être admis** dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

3.2. Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier : Article 27 (liste 3)

obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention d'un Diplôme d'Etat d'Infirmier. (Article 27 - Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier).

↳ Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

Une épreuve écrite et anonyme d'une durée de deux heures notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier. Le texte suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

→ **Pour être admissible** le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20.

Deux épreuves d'admission

Une épreuve orale d'une durée de trente minutes notée sur 20 points. Elle consiste en un entretien en langue française avec un jury de deux personnes. Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations.

Une épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure trente dont quinze minutes de préparation, notée sur 20 points. Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles du candidat.

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota des étudiants de première année, sans pouvoir excéder 2% de ce quota.

→ **Pour être admis** dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

3.3. Les étudiants en PACES : Article 26 bis (liste 4)

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 (liste 1) :

- **1°** Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé.
- **2°** Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé, leur admission sera subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.
- Tous les candidats titulaires d'un baccalauréat et étudiants en PACES doivent confirmer leur inscription sur la liste des bacheliers **ou** sur la liste des étudiants en PACES (cf annexe 5)

↳ **L'épreuve d'admission**

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat doit fournir une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- Un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

→ **Pour être admis** dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

4. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

**Tout dossier incomplet sera systématiquement renvoyé au candidat.
Tout dossier reçu après la date de cloture sera retourné au candidat
(cachet de la poste faisant foi)**

Le candidat peut :

- **déposer** son dossier complet au secrétariat (ouvert de 9H00 à 16H30 sans interruption du lundi au vendredi) jusqu'au vendredi 14 février 2014 inclus
- **envoyer** son dossier complet jusqu'au vendredi 14 février 2014 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Eure
Secrétariat Administratif
22 rue du Docteur Baudoux
27015 EVREUX Cedex**

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Pour TOUS les candidats :

- La fiche de demande d'inscription au concours dûment remplie et signée par le candidat (annexe 1)
- L'attestation sur l'honneur dûment remplie et signée (annexe 2)
- Une photocopie **lisible** de la carte nationale d'identité recto et verso **en cours de validité** ou photocopie du passeport **en cours de validité** (*le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'identité*)
- La copie de la carte de séjour **en cours de validité** pour les candidats étrangers
- Une autorisation parentale, si le candidat est mineur
- Enveloppes autocollantes :
 - **4** enveloppes à **fenêtre transparente format 11 cm x 22 cm** timbrées au tarif en vigueur (20g)
 - **1** enveloppe format minimum 16,20 cm x 22,90 cm timbrée au tarif en vigueur (100g) **dûment libellée au nom et adresse du candidat.**

Attention : les enveloppes insuffisamment affranchies vous seront retournées par la poste, la taxe postale restant à votre charge.

- Le candidat doit s'acquitter du montant des droits d'inscription aux épreuves de sélection s'élevant à **85,00 €** uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public (les mandats cash et les espèces seront refusés)

Les candidats reconnus pupilles de la nation ou bénéficiant d'une bourse d'état pour leurs études sont exonérés du paiement de ces droits sous réserve de fournir les justificatifs correspondants (certificat d'attribution définitive de la bourse : année scolaire 2013/2014)

N.B. : le montant des droits d'inscription correspondant à la gestion administrative de ce concours, **est acquis** dès le dépôt du dossier d'inscription. Par conséquent, aucun remboursement ne peut être demandé quelque soit le motif.

Selon votre situation :

- **Si vous êtes de nationalité française et âgé de moins de 25 ans :** le certificat individuel de participation à la Défense et citoyenneté est obligatoire lors des inscriptions aux examens, aux

concours et emplois à la fonction publique. Journée d'Appel à la Défense (Loi n°97 1019 du 28 octobre 1997, chapitre III, le recensement, art. 113-1 à 113-4) :

Fournir une photocopie :

- du **certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC)**

ou

- de la notification d'exemption médicale, accompagnée du certificat d'exemption

En cas de perte du certificat de participation, celui-ci peut être remplacé par une attestation délivrée par le bureau ou centre de service national organisateur. La demande doit être effectuée sur place ou par courrier.

➤ Pour les candidats titulaires du **baccalauréat** français : une photocopie du **diplôme du baccalauréat** (ou le relevé de notes uniquement pour les bacheliers 2013).

➤ Pour les candidats en **classe de terminale** : une photocopie du **certificat de scolarité** (uniquement pour les épreuves de Mars et une rentrée en septembre).

➤ Pour les candidats titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981. Les titulaires du **baccalauréat délivré par un Etat étranger** (hors CEE) : **attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur diplôme** ;

➤ Pour les candidats titulaires **d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV** (cf. site internet cncp.gouv.fr) ou pour les personnes titulaires du **Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires** (DAEU) ou les personnes ayant satisfait à un **Examen Spécial d'Entrée à l'Université** (ESEU) : une copie **du titre ou du diplôme obtenu** ;

➤ Pour les candidats **retenus par un jury régional de pré-sélection** : une copie de **l'autorisation à se présenter aux épreuves** délivrée par le préfet de région suite à la réunion d'un jury de présélection.

➤ Pour les candidats titulaires du diplôme **d'Etat d'aide médico-psychologique**, justifiant de trois ans d'exercice de cette profession (en équivalent temps plein), une copie **du diplôme détenu** ainsi que les **certificats des employeurs** attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé (cf. fiche ci-jointe en Annexe 3).

➤ Pour les candidats titulaires d'un diplôme d'état **d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture (Article 24)** : la photocopie **du diplôme** obtenu et un ou plusieurs certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel, d'une durée de **trois ans à temps plein** en l'une ou l'autre de ces qualités. (cf. fiche ci-jointe en Annexe 3).

➤ **Pour les candidats en PACES** (première année commune aux études de santé) (**Article 26 bis**), une **attestation de validation** des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant **de moins d'un an** au moment de l'inscription.

➤ Pour **les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier (Article 27)** obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse :

- La **photocopie du diplôme étranger traduit** par un traducteur assermenté français (Ces traducteurs se trouvent dans les consulats, ambassades, universités et tribunaux administratifs)

- Un **relevé du programme des études suivies**, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ;

La traduction en français par un traducteur assermenté de l'ensemble des documents précédemment cités.

- Un **curriculum vitae**
- Une **lettre de motivation**

➤ Pour **les candidats** aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission **présentant un handicap** peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves : **attestation ou certificat médical** établi l'un des médecins désignés par la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées.

Le statut du candidat s'apprécie au moment de son inscription.

- **Vous êtes en formation initiale :** vous êtes scolarisé ou avez achevé votre scolarité depuis moins de 6 mois

Ex : bachelier, élève en classe de terminale

Le Conseil Régional prend en charge le coût de la formation. Vous n'avez pas de démarche à faire.

- **Vous êtes salarié :** vous devrez fournir une attestation de prise en charge de votre employeur ou de l'OPCA qui financera votre formation uniquement si vous êtes ADMIS au concours. Il est donc important de commencer vos démarches pour la demande de prise en charge de la formation dès votre inscriptions au concours.

Pour information, le coût de la formation s'élève à **6500 euros** pour la rentrée 2014/2015 (coût révisable tous les ans)

- **Vous êtes demandeur d'emploi :** le Conseil Régional prend en charge le coût de la formation en partenariat avec le pôle emploi.

Vous devrez fournir une attestation de prise en charge de pôle emploi à votre entrée en formation (ou notification d'inscription à un stage).

5. RESULTATS DES EPREUVES DE SELECTION

A l'issue de l'ensemble des épreuves, le président du jury établit quatre listes de classement :

- **1^{ère} liste (candidats relevant de l'article 15)** : composée d'une liste principale et d'une liste complémentaire pour les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 19 de l'arrêté du 31 juillet 2009 (Bacheliers, AMP, ...).
- **2^{ème} liste (candidats relevant de l'article 24)** : composée d'une liste principale dans la limite de 20% des places disponibles pour les candidats titulaires d'un des diplômes suivants (Aide-soignant ou Auxiliaire de Puériculture).
- **3^{ème} liste (candidats relevant de l'article 27)** : pour les candidats titulaires d'un diplôme d'infirmier hors Union Européenne dans la limite de 2% du quota (s'ajoutent au quota autorisé).
- **4^{ème} liste (candidat relevant de l'article 26 bis)** : dans la limite d'un maximum de 10% des places disponibles (PACES)

Les résultats seront affichés à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Eure, **le mardi 16 décembre 2014 à partir de 14 heures.**

Tout candidat sera personnellement informé de ses résultats par courrier.

Les résultats seront diffusés sur le site chi-eureseine.fr sauf si le candidat n'a pas donné son autorisation sur son dossier d'inscription.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

6. LES INSCRIPTIONS DEFINITIVES EN FORMATION

Les résultats sont affichés à l'institut de formation. Suite à l'affichage des résultats d'admission, le candidat dispose **de dix jours pour confirmer son accord par écrit et s'acquitter des droits d'inscription** (montant révisable chaque année – 183 Euros en 2014). Si le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Tout candidat de la liste complémentaire ayant remonté sur liste principale dispose d'un délai de 4 jours pour confirmer son affectation (accord écrit) à l'institut de formation en soins infirmiers d'Evreux et s'acquitter des droits d'inscription par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois, une dérogation est accordée de droit en cas :

- *de congé de maternité,*
- *de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,*
- *de rejet d'une demande de congé formation,*
- *de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.*

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le Directeur de l'IFSI fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement dans la limite de trois ans.

7. LE DOSSIER MEDICAL

Vous devez impérativement être à jour de toutes ces vaccinations le jour de l'inscription définitive.

Compte tenu des délais entre injectons et sérologies (jusqu'à 6 mois selon la situation), vous devez vérifier que vous êtes à jour de vos vaccinations afin de faire le nécessaire dès maintenant. Une non-conformité aurait pour conséquence l'annulation des stages.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 et aux articles L.3111-1 et L.3111-4 du code de la santé publique l'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat de vaccinations :

- Antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (précisez si avec ou sans coqueluche)
- Hépatite B (3 injections puis une sérologie complète Ag HBs, Ac HBs, AC anti HBc)
- BCG (date de vaccination dans l'enfance, ne pas le refaire)
- Test tuberculinique (tubertest récent de moins d'un an et résultat en mm)
- Rougeole (2 injections de vaccin ou un dosage sérologique (IgG))

Vaccinations recommandées : varicelle (pour les étudiants sans antécédent de varicelle et dont la sérologie est négative), coqueluche, ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole)

Vous pouvez effectuer les vaccinations gratuitement auprès du CLAT – Rue Léon Schwartzberg à Evreux – téléphone : 02 32 33 84 85 – merci de vous adresser aux infirmières)

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant médecin inspecteur de la santé d'apprécier la suite à donner à l'admission des candidats.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'acquisition de 5 tenues professionnelles complètes est obligatoire. Le règlement s'effectue uniquement par chèque le jour de l'essayage (prix des 5 tenues : 63,29€)

Le coût d'une licence pour l'enseignement de l'anglais à distance vous sera demandé à l'entrée en formation (35, 12 € pour 2014).

9. LES AIDES FINANCIERES

LES BOURSES DU CONSEIL REGIONAL

L'attribution des bourses relève de la compétence du Conseil Régional de Haute-Normandie depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'imprimé est adressé par le secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers **au mois de janvier pour la rentrée de février et au mois de juillet pour la rentrée de septembre**, après votre confirmation d'inscription en première année (il est joint au dossier d'inscription).

LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

Les agents d'un établissement employeur peuvent bénéficier d'une prise en charge financière au titre de la promotion professionnelle : maintien du traitement pendant les études (décret du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière) en contrepartie d'un engagement à servir une durée de 5 ans à compter de l'obtention du Diplôme.

Les demandes de promotion professionnelle doivent être adressées au Directeur de l'établissement hospitalier dès l'inscription au concours.

DEMANDEUR D'EMPLOI

Le demandeur d'emploi doit s'adresser au Pôle Emploi afin de connaître ses droits à indemnisation **un mois avant l'entrée en formation, pour constituer son dossier**.

MISSION LOCALE

La mission locale peut attribuer des aides ponctuelles aux personnes bénéficiant d'un suivi d'insertion dans le cadre du relais 16/25 ans.

AUTRES

Des prêts étudiants à taux 0 % peuvent être accordés par les banques.

BOURSE DEPARTEMENTALE

Les demandes doivent se faire auprès du Conseil Général du département de résidence à l'entrée en formation.

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION	SESSION OCTOBRE 2014
--	-----------------------------

www.chi-eureseine.fr

NOM : **Nom d'usage** :

Prénoms : **Sexe** : M F (cocher la case concernée)

Né-e le :/...../..... à **N° .Département**.....
Nationalité :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Vie maritale Divorcé(e) Veuf (ve)

Adresse

.....

Code postal : **Ville** :

Téléphone (obligatoire) :
 Fixe.....Portable.....

Adresse messagerie :

. **Activité professionnelle** :
 actuelle.....Etablissement :

. **Année préparatoire** : oui non **Année scolaire** :

. **Titre d'inscription** :

Terminale – Série :

Baccalauréat - Série : **Date obtention** :

Jury de validation : Lieu : **Date obtention** :

Equivalence..... **Date obtention** :

DEAMP **Date obtention**:

DEAS DEAP **Date obtention**.....

Attestation de validation **Date obtention**.....
 unités d'enseignement PACES

Inscription en PACES

. **Numéro INE / BEA** : (figure sur votre relevé de notes du BAC)

La liste des candidats admissibles et admis sera consultable sur le site www.chi-eureseine.fr en même temps que l'affichage à l'institut de soins infirmiers, sous réserve de votre accord.

J'accepte que mon nom paraisse sur le site du CH Eure-Seine
 Cochez obligatoirement une des 2 cases.

OUI

NON

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(toutes les rubriques doivent être complétées manuscritement par le signataire)

Document(s) produit(s) :

Carte d'identité	0
Passeport	0
Carte de séjour	0
Diplôme, certificats	0
Attestations	0

Je soussigné(e)**Madame, Monsieur (*razer la mention inutile*)****NOM**

.....

Nom**d'usage**.....**Prénom**.....**Né(e) le** **à****Adresse**

.....

.....

Code postal.....**Ville**.....

Atteste sur l'honneur que tous les éléments portés sur la présente attestation sont authentiques, vérifiables et conformes aux pièces originales.

Pour faire valoir ce que de droit**Fait à**..... **le****Signature**

IFSI de l'Eure
22, rue du Docteur Michel
Baudoux
27015 Evreux Cedex
courriel : ifsie@chi-eureseine.fr
site : www.chi-eureseine.fr
Tél : 02 32 33 81 41
Tél : 02 32 33 86 10
Fax : 02 32 33 81 75
www.chi-eureseine.fr

ATTESTATION EMPLOYEUR

Formation des infirmier(ère)s

NOM DU CANDIDAT :

Prénom :

- Date diplôme Aide-Soignant(e) ou
Auxiliaire de puériculture ou
Certificat d'Aide médico-psychologique :
- Date nomination dans le grade :
- Nom du représentant ou directeur :
- Etablissement :

/...../...../...../...../

Date de prise de fonction en tant qu'Aide-Soignant(e) ou Auxiliaire de puériculture ou Aide Médico-psychologique diplômé	Date de fin de fonction en tant qu'Aide-Soignant(e) ou Auxiliaire de puériculture ou Aide Médico-psychologique	Pourcentage de temps travaillé en tant qu'Aide-Soignant(e) ou Auxiliaire de puériculture ou Aide Médico-psychologique

Total années d'exercice en tant qu'Aide-Soignant(e), Auxiliaire de puériculture ou Aide Médico-psychologique **en équivalent temps plein** :

.....

Date

Cachet et signature

Veillez utiliser uniquement cette attestation
Si plusieurs employeurs, faire des photocopies de cet imprimé.

**Document à remplir par les titulaires du
Diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture**

➔ **NE CONCERNE QUE LES CANDIDATS TITULAIRES, A LA FOIS :**

du DEAS ou du DEAP, justifiant de 3 ans d'expérience à temps plein à la date du début des épreuves

et d'un titre niveau IV (Baccalauréat)

Conformément aux titre II, articles 24-25-26 de l'arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, que dans son titre II, tous les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein, bénéficient d'une dispense de scolarité sous réserve d'avoir réussi l'examen d'admission.

La capacité d'accueil de l'IFSI d'Evreux pour la rentrée de février, en première année est de 70 étudiants et pour la rentrée de septembre, en première année est de 110 étudiants.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

En conséquence, il vous appartient **d'opter dès maintenant et de façon définitive** pour l'une ou l'autre de ces possibilités. A cet effet, merci de bien vouloir remplir l'imprimé ci-dessous :

Je soussigné(e), M/Mme.....

Demande à être inscrit(e) au concours en tant que candidat(e) sur la :

- Liste 1 : Candidats titulaires du diplôme du baccalauréat, validation des acquis
- Liste 2 : Candidats titulaires du DEAP ou du DEAS justifiant de 3 ans d'expérience

Cocher la case de votre choix

A
le

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

**Document à remplir par les candidats
titulaires d'un baccalauréat ET inscrits en PACES**

Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 :

- **1** Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé.
- **2°** Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé, leur admission sera subordonnée à la réussite des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

La capacité d'accueil de l'IFSI d'Evreux pour la rentrée de février, en première année est de 70 étudiants et pour la rentrée de septembre, en première année est de 110 étudiants.

Le nombre total d'étudiants en PACES admis par cette voie est inclus dans le quota et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

En conséquence, il vous appartient **d'opter dès maintenant et de façon définitive** pour l'une ou l'autre de ces possibilités. A cet effet, merci de bien vouloir remplir l'imprimé ci-dessous :

Je soussigné(e), M/Mme.....

Demande à être inscrit(e) au concours en tant que candidat(e) sur la :

- **Liste 1** : Candidats titulaires du diplôme du baccalauréat, validation des acquis
- **Liste 4** : Candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ou candidats inscrits à la première année commune aux études de santé

Cocher la case de votre choix

A
le

Signature (précédée de la mention lu et approuvé)

PIECES A FOURNIR

- Fiche d'inscription (annexe 1) *
- Attestation sur l'honneur (annexe 2)
- Copie de la carte d'identité / carte de séjour / passeport *
- Autorisation parentale pour les candidats mineurs *
- Enveloppes *
- Chèque de 85 €uros à l'ordre du Trésor Public
- Certificat de participation à la journée Défense et Citoyenneté *
- Copie du diplôme et/ou des attestations vous permettant de vous présenter aux épreuves *
- Attestation (s) employeur (annexe 3) *
- Annexe 4 pour les titulaires du DEAS ou DEAP *
- Annexe 5 pour les étudiants en PACES *

Liste non exhaustive

Veillez vous référer aux pages 9 et 10 de la présente notice pour plus de détails.